

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 1719/2025**

**Not. 345/18/CD**

*(opposition)*  
*1 x ex.p.*

## **J u g e m e n t   s u r   O P P O S I T I O N**

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

- **prévenu** -

---

### **FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement par défaut rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **14 janvier 2021** sous le numéro **83/2021** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« **PAR CES MOTIFS :**

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,*

*Au pénal*

*c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de quinze (15) mois, à une amende de deux mille (2.000) € ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 42,20 € ;*

*f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours ;*

*Au civil*

*d o n n e a c t e à PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de son petit-fils mineur PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.) ;*

*s e d é c l a r e compétent pour en connaître ;*

*d é c l a r e la demande recevable en la forme ;*

*la dit fondée ;*

*partant c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de son petit-fils mineur PERSONNE3.) le montant de deux mille (2.000) € ;*

*c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile. »*

---

Par lettre, entrée au Parquet de Luxembourg le **20 août 2024**, **PERSONNE1.)** releva opposition contre le prédit jugement numéro **83/2021** du **14 janvier 2021**.

Par citation du **3 avril 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **23 avril 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du **23 avril 2025**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

A l'audience, le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 10 du Code de procédure pénale.

Les témoins **PERSONNE4.)** et **PERSONNE2.)** furent entendus en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T** qui suit :

Vu la citation à prévenu du **3 avril 2025** (not. 345/18/CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Revu le jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **14 janvier 2021** sous le numéro **83/2021**, notifié à **PERSONNE1.)** en date du **16 août 2024**.

Vu l'opposition relevée par **PERSONNE1.)**, entrée au Parquet de Luxembourg le **20 août 2024**.

Le Tribunal se doit de constater qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** a été notifiée à la partie civile, à savoir **PERSONNE2.)**, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de son petit-fils mineur **PERSONNE3.)**. **PERSONNE1.)** ainsi que **PERSONNE2.)** ont confirmé ce constat lors de l'audience du 23 avril 2025.

Par application de l'article 187 du Code de procédure pénale, l'opposition est irrecevable à l'égard de la partie civile, de sorte que les condamnations au civil prononcées à l'encontre d'**PERSONNE1.)** restent acquises.

Quant à l'opposition au pénal, il y a lieu de constater qu'elle a été relevée dans les forme et délai de la loi. Elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations au pénal prononcées à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par jugement numéro **83/2021** du **14 janvier 2021** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre du prévenu **PERSONNE1.)**.

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 345/18/CD.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 620/19 du 13 mars 2019 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant **PERSONNE1.)** devant une chambre correctionnelle du même tribunal du chef d'infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), entre le 29 septembre 2017, 20.30 heures et le 1<sup>er</sup> octobre 2017, 23.30 heures, à L-ADRESSE3.), aux guichets automatiques (ATM n°NUMERO1.) & NUMERO2.)) de la SOCIETE1.), d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE5.), née le DATE2.), respectivement au préjudice de sa succession, le montant total de 1.800 €, partant une chose appartenant à autrui, moyennant 5 retraits bancaires, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés, plus précisément avec la carte bancaire de la SOCIETE1.) ayant appartenu à PERSONNE5.), préqualifiée.

### **Les faits**

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 2 octobre 2017, PERSONNE2.) s'est rendue au commissariat de police d'Esch-sur-Alzette afin de porter plainte sur les faits suivants :

PERSONNE2.) a déclaré que sa fille PERSONNE5.) était décédée le weekend précédent à ADRESSE4.) dû à une rupture d'anévrisme.

Le Jeudi avant sa mort, le compagnon de celle-ci, à savoir PERSONNE1.), avait pris sa carte de crédit de la banque SOCIETE1.) afin de lui acheter certaines choses. Le Vendredi, sa fille a été transportée à l'hôpital à ADRESSE5.) dû à une rupture d'anévrisme, ayant été transférée par la suite à ADRESSE4.). Le même jour au soir, les médecins ont informé PERSONNE2.) que sa fille n'allait pas survivre. Celle-ci a alors appelé PERSONNE1.) pour l'en informer afin qu'ils puissent se rendre ensemble à ADRESSE4.) afin de dire un dernier aurevoir à sa fille. Or, depuis lors, il n'a plus été joignable sur son téléphone, disant par la suite qu'il était sous le choc.

Lorsque le 2 octobre 2017, PERSONNE2.) s'est rendue à la banque afin de clôturer le compte de sa fille PERSONNE5.), un employé de la banque l'a informée que le samedi et dimanche précédent des retraits successifs de 400 € ont été effectués et que le solde du compte s'élèverait uniquement à 300 €.

PERSONNE2.) a déclaré soupçonner PERSONNE1.) d'avoir fait lesdits prélèvements étant donné qu'un ami commun lui avait raconté que depuis peu, celui-ci était en possession d'argent, celui-ci affirmant que l'argent provenait de la vente d'une vieille voiture pour le prix de 600 € et demandant à cet ami de lui garder la somme de 500 € afin qu'il ne la dépense pas trop vite.

Les policiers ont alors décidé de procéder à l'audition d'PERSONNE1.) afin de le confronter avec les soupçons émis par PERSONNE2.). Lors de son audition par la police en date du 2 octobre 2017, PERSONNE1.) a déclaré avoir eu une relation avec PERSONNE5.) depuis le mois d'avril ou mai 2017, l'ayant vu pour la dernière fois le 25 septembre 2017 étant donné qu'ils s'étaient disputés et qu'il a pris le bus pour rentrer chez lui. C'est la mère de PERSONNE5.) qui l'a informé sur l'état de santé de celle-ci, lui-même accompagnant la mère à l'hôpital de ADRESSE5.) pour la voir. Le soir, la mère de PERSONNE5.) l'a prévenu que celle-ci allait décéder. Ne pouvant cependant pas aller la voir, cela l'a trop blessé. Il a contesté le fait que PERSONNE5.)

lui ait à un quelconque moment confié sa carte bancaire, affirmant qu'elle ne l'avait confiée qu'à son fils qui était le seul à en connaître le code, étant donné qu'il allait faire les courses pour elle.

Il ressort du procès-verbal numéro 125/2018 établi le 13 avril 2018 par la Police grand-ducale, Circonscription régionale Esch-sur-Alzette, Centre d'Intervention principal Esch-sur-Alzette, que différents retraits pour un montant total de 2.000 € avaient été effectués avec la carte de crédit SOCIETE1.) de PERSONNE5.) auprès des distributeurs automatiques n°NUMERO1.) et NUMERO2.) de la SOCIETE1.), sis à ADRESSE3.), et plus précisément :

- un retrait d'un montant de 350 € en date du 29 septembre 2017 vers 20.57 heures auprès du distributeur automatique n°NUMERO1.),
- un retrait d'un montant de 500 € en date du 29 septembre 2017 vers 22.38 heures auprès du distributeur automatique n°NUMERO2.),
- un retrait d'un montant de 350 € en date du 30 septembre 2017 vers 10.21 heures auprès du distributeur automatique n°NUMERO1.),
- un retrait d'un montant de 400 € en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017 vers 09.55 heures auprès du distributeur automatique n°NUMERO2.),
- un retrait d'un montant de 400 € en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017 vers 23.23 heures auprès du distributeur automatique n°NUMERO1.).

Sur base des enregistrements faits par les dispositifs de vidéosurveillance installés au guichet automatique de la SOCIETE1.), les enquêteurs ont constaté qu'il s'agissait toujours du même homme qui avait effectué les prélèvements litigieux, celui-ci portant même toujours les mêmes vêtements. L'agent de police PERSONNE4.) ayant procédé à l'audition d'PERSONNE1.), a déclaré être quasiment sûre que l'auteur des faits était bien lui. Cependant, afin de clarifier la situation à 100 %, elle a soumis une photo prise par lesdits enregistrements à PERSONNE2.), qui a sans aucune hésitation déclaré qu'il s'agissait bien d'PERSONNE1.).

A l'audience publique du 23 avril 2025, PERSONNE4.) a, sous la foi du serment, réitéré les constatations policières actées aux différents procès-verbaux de police.

PERSONNE2.) a maintenu ses déclarations antérieures faites auprès de la police. Elle a reconfirmé reconnaître PERSONNE1.) sur la photo lui présentée par la police ainsi que par le Tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) a contesté l'infraction qui lui est reprochée et qu'il serait la personne sur la photo. Il a déclaré être innocent étant donné qu'il aurait eu un non-lieu de la chambre du conseil.

### **En droit**

Le vol étant défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre:

- 1) il faut qu'il y ait soustraction ;

- 2) l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière ;
- 3) l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse ; et
- 4) il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

Il faut encore que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire avec la volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer animo domini de la chose usurpée, peu importe d'ailleurs qu'il ait eu l'intention de s'enrichir ou simplement de nuire au propriétaire légitime.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction qu'il reproche au prévenu, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, 2ème édition, p. 1028).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Il est de principe que le doute le plus léger doit profiter au prévenu.

En l'espèce, il résulte de la plainte déposée par PERSONNE2.) en date du 2 octobre 2017 que sa fille PERSONNE5.) a été hospitalisée le 29 septembre 2017 en raison d'une rupture d'anévrisme et qu'elle est décédée le même jour.

Il résulte ensuite des éléments du dossier répressif et plus particulièrement du rapport de police numéro 125/2018 établi en date du 13 avril 2018 que cinq retraits pour un montant total de 2.000 € ont été effectués entre le 29 septembre 2017 et le 1<sup>er</sup> octobre 2017 avec la carte de crédit SOCIETE1.) de PERSONNE5.) auprès des distributeurs automatiques n°NUMERO1.) et NUMERO2.) de la SOCIETE1.), sis à ADRESSE3.).

L'exploitation des enregistrements des caméras de vidéo-surveillance du guichet automatique de la SOCIETE1.) a permis d'identifier PERSONNE1.) comme la

personne ayant procédé auxdits retraits d'argent. Tant l'agent de police PERSONNE4.) que PERSONNE2.) ont formellement reconnu le prévenu sur lesdits images.

Le Tribunal a ainsi acquis l'intime conviction que le prévenu PERSONNE1.) a soustrait frauduleusement la somme de 2.000 euros au préjudice de PERSONNE5.), née le DATE2.), respectivement au préjudice de sa succession.

Il est reproché encore au prévenu d'avoir commis le vol à l'aide de fausse clé.

D'après l'article 467 du Code pénal, l'utilisation de fausses clés constitue une circonstance aggravante de l'infraction de vol. En vertu de l'article 487 du Code pénal, les clés perdues, égarées ou soustraites qui ont servi à commettre le vol sont à qualifier de fausses clés.

La jurisprudence s'accorde pour dire que le fait de prélever une somme d'argent d'un distributeur automatique à l'aide d'une carte préalablement soustraite frauduleusement au propriétaire constitue un vol à l'aide d'une fausse clef et non une escroquerie (CSJ, 10 juillet 2000, n° 241/00, LJUS n° 9982053 ; CSJ, 2 mars 1989, n° 52/89 VI, LJUS n° 98911881 ; TA Lux., 20 juin 1988, n° 1067/88 IX).

En l'espèce, il résulte des développements ci-avant qu'PERSONNE1.) s'est approprié la somme totale de 2.000 € en se servant de la carte de crédit de PERSONNE5.) en tant que fausse clé, car obtenue et utilisée sans l'accord de cette dernière soit parce qu'elle se trouvait déjà hospitalisée pour une rupture d'anévrisme, soit parce qu'elle était déjà décédée.

Il y a partant lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction lui reprochée par le Ministère Public, sauf à rectifier la somme totale soustraite. En effet, le prévenu a effectué cinq prélèvements d'un montant total de 2.000 € (= 350 € + 500 € + 350 € + 400 € + 400 €) et non pas d'un montant total de 1.800 € tel que libellé par le Ministère Public.

Au vu des développements qui précèdent, **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, les déclarations du témoin, ensemble les éléments du dossier répressif, de l'infraction suivante :

***« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,***

***entre le 29 septembre 2017, 20.30 heures et le 1<sup>er</sup> octobre 2017, 23.30 heures à L-ADRESSE3.), aux guichets automatiques (ATM n°NUMERO1.) & NUMERO2.) de la SOCIETE1.),***

***en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,***

***d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clé électronique qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés,***

***en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE5.), née le DATE2.), respectivement au préjudice de sa succession, le montant total***

**de 2.000 euros, partant une chose appartenant à autrui, moyennant 5 retraits bancaires,**

**avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés, plus précisément avec la carte bancaire de la SOCIETE1.) ayant appartenu à PERSONNE5.), préqualifiée. »**

### **La peine**

Le vol à l'aide de fausses clés est puni en vertu des articles 461 et 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. Suite à la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en une peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum de la peine d'emprisonnement est de 5 ans.

En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 € à 10.000 € peut en outre être prononcée.

Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **15 mois** ainsi qu'à une amende de **2.000 euros**.

Compte tenu de son casier judiciaire, toute mesure de sursis est légalement exclue.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**d é c l a r e** l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **83/2021** du **14 janvier 2021 recevable** au plan pénal ;

**d é c l a r e** **non avenues** les condamnations prononcées **au pénal** par le jugement par défaut numéro **83/2021** rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** le **14 janvier 2021** ;

**d é c l a r e** l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** **irrecevable** au plan civil ;

### **statuant à nouveau :**

#### **AU PENAL**

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **deux mille (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **58,47 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **vingt (20) jours**.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 74, 77, 461 et 467 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Aïcha PEREIRA, juge-déléguée, et David SCHETTGEN, juge-délégué, et prononcé, en présence de Jennifer NOWAK, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.